

VD_GERICHTE ZD23.018250 vom 7. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.018250

FR: VD_GERICHTE ZD23.018250 du 7 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE ZD23.018250 del 7 ottobre 2025

Erwägungen

E. 6

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références ; TF 8C_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1).

- 16 -

E. 7

a) Aux termes de la décision entreprise, l'intimé, se fondant sur les conclusions du rapport d'enquête domiciliaire du 29 septembre 2022, a retenu que l'assurée avait eu besoin d'aide pour l'accomplissement de deux actes de la vie quotidienne dès le mois d'août 2019 (en réalité depuis le mois de janvier 2019, conformément aux précisions apportées par l'enquêtrice de l'OAI le 31 janvier 2023, reprises dans le courrier de l'intimé du 8 mars 2023 mais non dans la décision du 9 mars 2023), situation correspondant à une impotence faible (art. 37 al. 3 RAI), et que ce besoin d'aide s'était ensuite étendu, dès le mois de juillet 2020, à trois actes supplémentaires ainsi qu'à des soins permanents, une surveillance personnelle permanente et un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, évolution conduisant à une impotence moyenne (art. 37 al. 2 RAI). Cette évaluation n'est, en tant que telle, pas contestée par la partie recourante (cf. correspondance du 27 mars 2023 et mémoire de recours du 26 avril 2023 p. 3) et aucune raison pertinente n'incite, du reste, à s'en écarter. Il convient donc de s'y rallier. b) Les parties s'opposent, en revanche, sur la question de la prise d'effet du droit à l'allocation pour impotent. Ainsi, l'intimé a considéré qu'une impotence légère pouvait être reconnue à compter du mois d'août 2020, soit à l'échéance du délai de carence d'une année (art. 42 al. 4 LAI), avant le passage à une impotence moyenne trois mois plus tard, soit à compter du mois de novembre 2020. Relevant toutefois que la demande d'allocation pour impotent avait été déposée tardivement en février 2022, l'OAI a considéré que, conformément à l'art. 48 al. 1 LAI, seul entrait en considération l'octroi d'une allocation pour impotence moyenne à compter du 1er février 2021. Sans contester la tardiveté du dépôt de la demande d'allocation pour impotent, la partie recourante a, pour sa part, invoqué la méconnaissance des faits déterminants pour l'établissement du droit à la prestation litigieuse et requis, en conséquence, le paiement d'arriérés sur une période plus longue, conformément à l'art. 48 al. 2 LAI – à savoir

- 17 - l'octroi d'une allocation pour impotence faible dès le 1er août 2019, puis d'une allocation pour impotence moyenne dès le 1er juillet 2020. Il appartient dès lors à la Cour de céans d'examiner cette problématique. aa) D'emblée, il convient de relever que, contrairement à l'avis défendu par l'intimé, peu importe ici que l'état de santé de l'assurée ait ou non été connu de ses proches qui l'assistaient au quotidien, à savoir son époux et son fils aîné (cf. courrier de l'OAI du 8 mars 2023, duplicata du 1er février 2024 et déterminations des 22 janvier et 11 mars 2025). En effet, force est de rappeler que les proches de l'assurée n'ont à aucun moment été pourvus de pouvoirs de représentation de son vivant. L'entourage de feu A.A. _____ tombe ainsi dans la catégorie des intervenants tiers visés à l'art. 66 RAI. Conformément à la jurisprudence topique résumée plus haut (cf. consid. 5c supra), les circonstances dont ces personnes auraient ou non eu connaissance du point de vue du droit à l'allocation pour impotent ne sauraient donc, en tout état de cause, faire obstacle à l'application de l'art. 48 al. 2 LAI. Peu importe également, au demeurant, que l'assurée se soit dotée d'un mandataire professionnel dès le mois de décembre 2021, en la personne de Me Olivier Carré, pour faire valoir ses prétentions en matière d'assurance-invalidité. Cette circonstance est en effet dépourvue de pertinence sous l'angle de l'art. 48 al. 2 LA, dès lors que l'octroi d'une allocation pour impotent n'est pas litigieux pour la période courant depuis le mois de février 2021. bb) Cela posé, il convient de déterminer si l'assurée satisfait personnellement aux exigences posées par l'art. 48 al. 2 LAI en matière de versement rétroactif des prestations d'impotence. Sur ce point, il y a lieu de relever qu'interpellés quant à l'origine des difficultés rencontrées par l'assurée dans les actes et les interactions du quotidien, les médecins traitants de l'intéressée ont décrit

- 18 - au premier plan une atteinte neurocognitive importante d'étiologie multiple (cf. rapport du Dr H. _____ du 7 mars 2022 ; cf. rapport de la Dre K. _____ 5 avril 2022 ; cf. courrier du Dr H. _____ du 10 février 2025). Dans le même sens, le Centre de gériatrie ambulatoire et communautaire du Centre hospitalier R. _____ a explicitement rattaché la fragilité du maintien à domicile à la sévérité des troubles cognitifs et à leur impact sur le quotidien de l'assurée (cf. rapport du 27 décembre 2022 des Dres X. _____ et G. _____). A cet égard, l'examen du dossier montre que l'assurée a été adressée au Centre [...] du Centre hospitalier R. _____ pour une évaluation spécialisée à l'automne 2021 et que, dans ce contexte, les examens pratiqués ont mis en évidence un trouble neurocognitif majeur – d'étiologie mixte avec des composantes toxique, vasculaire, psychiatrique, possiblement traumatique et neurodégénératif – à l'égard d'une patiente anosognosique de ses troubles cognitifs, notamment mnésiques (cf. rapports de la Dre T. _____ des 24 septembre et 15 décembre 2021). Dans le cadre de leur évaluation, les spécialistes du Centre hospitalier R. _____ ont plus spécifiquement relevé que le trouble neurocognitif évoluait depuis deux ans au minimum, singulièrement que la symptomatologie mnésique était apparue insidieusement six à douze mois plus tôt, chez une assurée n'ayant plus aucune activité depuis environ deux ans (cf. rapport de la Dre T. _____ du 24 septembre 2021). A l'occasion de l'évaluation gériatrique pour une aide au maintien à domicile effectuée en décembre 2022, il a par ailleurs été fait mention de troubles mnésiques apparus insidieusement depuis 2020 (cf. rapport des Dres X. _____ et G. _____ du 27 décembre 2022). A la lumière de ces éléments, la Cour de céans ne décèle aucun indice concret permettant d'imputer à l'assurée une incapacité à prendre conscience des faits déterminants dès le mois de janvier 2019. En particulier, rien au dossier ne permet d'établir objectivement que l'étendue des troubles était alors telle que l'intéressée

n'était déjà plus à même de se rendre compte des difficultés en résultant, étant rappelé que, selon l'appréciation – non contestée (cf. consid. 7a supra) – de l'enquêtrice de l'OAI, l'aide nécessaire était à cette époque exclusivement circonscrite à la douche et aux déplacements à l'extérieur (cf. rapport d'enquête

- 19 - domiciliaire du 29 septembre 2022 ch. 4.1.4 et 4.16). En revanche, les rapports médicaux au dossier illustrent de manière crédible – dans la mesure où il ne saurait être question de procéder à de plus amples investigations médicales, compte tenu du décès de l'assurée intervenu le 3 avril 2023 – qu'au cours de l'année 2020, la problématique neurocognitive a progressivement pris de l'ampleur, notamment sur le plan mnésique, mais qu'il s'est parallèlement avéré que l'assurée était anosognosique de ses troubles cognitifs et plus spécifiquement mnésiques. Dans cette mesure, on peut raisonnablement considérer que l'intéressée n'était dès lors pas capable de saisir l'importance de l'évolution de son état de santé, ni de prendre conscience des répercussions croissantes de ses troubles sur sa vie quotidienne. La période située entre les mois de juillet et août 2020 revêt, plus précisément, un rôle central pour ce qui est de l'aggravation des troubles neurocognitifs de l'assurée, dans la mesure où cette période correspond également au début du besoin d'aide identifié par les Drs H. _____ (cf. rapport du 7 mars 2022 ; cf. courrier du 10 février 2025) et K. _____ (cf. rapport du 5 avril 2022), ainsi qu'à l'augmentation du niveau d'impotence reconnu par l'OAI (cf. rapport d'enquête domiciliaire du 29 septembre 2022 ch. 4.1.1, 4.1.3, 4.1.5 et 4.2 à 4.4). A cela s'ajoute que le Dr H. _____ a expressément attesté, au cours de la présente procédure judiciaire, que l'assurée n'avait plus été en mesure de faire personnellement valoir ses prétentions en matière d'allocation pour impotent à compter du mois de juillet 2020 (cf. note manuscrite du 4 octobre 2023). Sur la base de ces éléments, on peut par conséquent retenir qu'à compter du mois de juillet 2020, l'état de santé de l'intéressée était tel que cette dernière n'était vraisemblablement plus à même d'avoir conscience du besoin d'aide engendré par ses troubles. A partir de cette période, l'exigence posée à l'art. 48 al. 2 let. a LAI doit donc être considérée comme satisfaite. Il y a par ailleurs lieu de considérer que l'assurée a déposé sa demande d'allocation pour impotent – par l'entremise du CMS – en février 2022 et qu'elle a, par conséquent, fait valoir ses droits moins d'une année après que l'évaluation entamée en septembre 2021 au Centre hospitalier

- 20 - R. _____ a concrètement mis en lumière l'ampleur des troubles existants, dont l'étendue a ainsi été objectivée nonobstant l'anosognosie de l'intéressée. Sous cet angle, la condition énoncée à l'art. 48 al. 2 let. b LAI s'avère par conséquent remplie. cc) Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être question de faire rétroagir au 1er janvier 2020 le droit de l'assurée à une allocation pour impotent, soit à l'échéance du délai de carence d'une année courant depuis le 1er janvier 2019 (art. 42 al. 4 LAI), dans la mesure où aucun élément concret au dossier ne permet de prêter à l'intéressée une quelconque méconnaissance, à cette époque, de l'état de fait déterminant (art. 48 al. 2 let. a LAI). En revanche, il convient de reconnaître à l'assurée le droit à une allocation pour impotence moyenne à compter du 1er octobre 2020, soit trois mois après l'aggravation intervenue en juillet 2020 (art 35 al. 2 et 88a al. 2 RAI), dès lors que les circonstances entourant cette détérioration permettent, sur la base de l'art. 48 al. 2 LAI, de faire remonter le versement des prestations à une date antérieure à celle initialement arrêtée par l'OAI au 1er février 2021, en vertu de l'art. 48 al. 1 LAI. Tout au plus ajoutera-t-on encore, par surabondance, que l'impotence est demeurée faible et n'a corrélativement pas évolué durant le délai de carence écoulé entre le 1er janvier 2019 (et non pas 1er août 2019, cf. consid. 7a supra) et le

1er janvier 2020. Le calcul du degré d'impotence moyen à l'échéance dudit délai n'apparaît donc pas pertinent (voir à cet égard ch. 6002 de la Circulaire sur l'impotence [CSI]), contrairement à ce qui figure dans la décision attaquée.

E. 8

Les éléments au dossier permettent à la Cour de céans de statuer en connaissance de cause. Il n'y a pas dès lors pas lieu de faire droit à la requête de la partie recourante tendant à l'audition de B.A. _____ (cf. réplique du 5 janvier 2024). En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits

- 21 - pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves [ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1]).

E. 9

a) En conclusion, le recours déposé par l'hoirie de feu A.A. _____ doit être partiellement admis, la décision attaquée étant réformée en ce sens que la partie recourante peut prétendre au versement d'une allocation pour impotence moyenne à compter du 1er octobre 2020. Pour le reste, le dossier doit être retourné à l'intimé afin qu'il procède au calcul des prestations dues à l'hoirie de feu A.A. _____ puis rende une nouvelle décision qui en fixe le montant, étant ici rappelé, au demeurant, que le droit à l'allocation pour impotent s'éteint, en tout état de cause, à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède (cf. ch. 9016 CSI et ch. 8032 des Directives concernant les rentes de l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité fédérale [DR]). b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis par 300 fr. à la charge de la partie recourante et par 300 fr. à la charge de l'intimé, vu le sort du recours. c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens réduite à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e :

- 22 - I. Le recours est partiellement admis. II. La décision rendue le 9 mars 2023 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud est réformée, en ce sens que l'hoirie de feu A.A. _____ peut prétendre au versement d'une allocation pour impotent de degré moyen à compter du 1er octobre 2020. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'hoirie de feu A.A. _____. IV. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à l'hoirie de feu A.A. _____ une indemnité de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens réduits. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Olivier Carré (pour l'hoirie de feu A.A. _____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 23 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.